

Paris, le 28 janvier 2009

L'Autorité des marchés financiers rappelle aux sociétés cotées sur Alternext leurs obligations d'information périodique

L'Autorité des marchés financiers rappelle que les règles régissant les obligations d'information périodique et permanente des sociétés cotées sur Alternext sont identiques, que les titres de la société aient été admis à la suite d'une offre au public ou d'un placement privé.

Conformément aux articles 4.1 et suivants des règles d'Alternext, toutes les sociétés cotées sur ce marché doivent rendre publics dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les rapports des contrôleurs légaux sur les comptes précités. Ces sociétés publient dans les quatre mois suivant la fin du semestre, un rapport semestriel comprenant un bilan, un compte de résultat et des commentaires sur la période. Ces informations sont mises en ligne sur le site de la société et celui d'Alternext pendant deux ans.

Sur la base des informations communiquées par NYSE Euronext, l'AMF a constaté que certaines sociétés n'avaient pas respecté leurs obligations de publication des comptes annuels à la date prévue par les règles de marché. Elle demande donc aux sociétés concernées d'effectuer ces publications selon les procédures établies, dans les délais impartis et en se conformant strictement aux exigences en termes de contenu. L'AMF rappelle en outre aux *listing sponsors* qu'ils sont tenus d'informer les sociétés, préalablement à leur inscription sur Alternext, des obligations d'information auxquelles elles seront soumises ; puis de s'assurer, après l'inscription, que ces sociétés remplissent leurs obligations d'information périodique.